



Article 4

Version en vigueur depuis le 19 février 2014

Modifié par Arrêté du 28 janvier 2014 - art. 1

Dernière mise à jour des données de ce texte : 19 février 2014

Article 4

Sont dispensés des exigences préalables à l'entrée en formation les titulaires des diplômes, certificat de qualification professionnelle ou brevets fédéraux suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option " rugby " ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité " activités sports collectifs ", mention " rugby à XV " ou spécialité " rugby à XV " ;
- certificat de qualification professionnelle " technicien sportif de rugby à XV " ;
- diplôme fédéral du deuxième cycle filière entraînement délivré par la Fédération française de rugby ;
- brevet fédéral d'entraîneur jeunes délivré par la Fédération française de rugby ;
- brevet fédéral d'entraîneur délivré par la Fédération française de rugby.

